

AR  
12493  
1989  
QAG

ARCHIVES DU MAPA  
NE PEUT PAS ÊTRE EMPRUNTÉ

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 1989

---

# CONCOURS PROVINCIAL DES PRODUITS DE L'ÉRABLE

---

Québec 



R È G L E M E N T S   G É N É R A U X   1 9 8 9

CONCOURS PROVINCIAL DES PRODUITS DE L'ÉRABLE

Gouvernement du Québec  
**Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation**

Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Gto-Foy, 1er étage  
Québec (Québec), Canada  
G1R 4X6

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1989

---

## I.- GÉNÉRALITÉS

---

### 1.- OBJECTIFS

Le Concours provincial des produits de l'Érable a pour objectifs:

- 1.1 d'encourager les acériculteurs et les acéricultrices à fabriquer et mettre en marché des produits acéricoles de qualité;
- 1.2 de promouvoir auprès des consommateurs et consommatrices des produits acéricoles québécois de qualité supérieure;
- 1.3 de faire connaître l'excellence des produits acéricoles du Québec.

### 2.- MOYENS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec désire honorer les acériculteurs et les acéricultrices les plus méritants et leur assurer la promotion adéquate de leurs produits auprès des consommateurs québécois.

Le Concours provincial des produits de l'Érable se tient annuellement dans le cadre du Festival de l'Érable de Plessisville.

Note: Le masculin utilisé dans ce texte inclut le féminin lorsque cela s'applique.

---

## II.- CONDITIONS D'ADMISSION

---

Le concurrent au Concours provincial des produits de l'Érable doit remplir les conditions suivantes:

- 3.- Être producteur agricole et exploiter de façon continue, au Québec, une érablière comptant au moins 500 entailles et également être en mesure d'en fournir la preuve sur demande. Cependant, sont exclus tous les employés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que tous les membres du Conseil d'administration du Festival de l'Érable de Plessisville Inc.
- 4.- Avoir dûment **complété et transmis** le formulaire d'inscription prévu à l'annexe I, au **Service d'aide aux organismes et gestion des concours, 200-A, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, QUÉBEC (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 643-2656, avant le 31 mars, date limite d'inscription, le timbre de la poste y faisant foi.**
- 5.- Le concurrent peut s'inscrire à une, plusieurs ou toutes les catégories parmi les produits suivants:
  - 5.1 Sirop d'érable, catégorie no 1, extra clair
  - 5.2 Sirop d'érable, catégorie no 1, clair
  - 5.3 Sirop d'érable, catégorie no 1, médium
  - 5.4 Beurre d'érable
  - 5.5 Sucre d'érable dur
  - 5.6 Sucre d'érable granulé
  - 5.7 Bonbons d'érable
  - 5.8 Emballage de produits de l'érable
    - 5.8.1 Pour la catégorie "Emballage de produits de l'érable", il s'agit d'un seul emballage contenant au moins trois (3) et au plus cinq (5) produits d'érable pur différents. Cette catégorie est jugée surtout en fonction de l'originalité de la présentation, de l'impact visuel, de l'étiquetage des produits.

L'emballage doit avoir une valeur commerciale en tenant compte de l'originalité. Le type d'emballage choisi doit pouvoir être reproduit facilement.

Les produits doivent être fixés à l'intérieur de l'emballage de façon à ce qu'ils soient bien visibles. L'emballage utilisé doit permettre la conservation de l'apparence et de la disposition originale des produits et doit loger dans un espace dont les dimensions maximales sont de 35 cm X 35 cm X 35 cm (14 po X 14 po X 14 po).

- 6.- Pour chacune des sept (7) premières catégories, le concurrent doit fournir deux (2) contenants identiques: un CONTENANT ÉTIQUETÉ POUR L'EXPOSITION et l'autre NON ÉTIQUETÉ POUR LE JUGEMENT. Le choix du contenant appartient au concurrent.

Règles relatives à la capacité des contenants et emballages selon les catégories

<u>Catégories</u>	<u>Capacité des contenants</u>
5.1- Sirop d'érable, catégorie no 1, extra clair	375, 500 ou 750 ml (y compris les contenants métalliques de 540 ml)
5.2- Sirop d'érable, catégorie no 1, clair	375, 500 ou 750 ml (y compris les contenants métalliques de 540 ml)
5.3- Sirop d'érable, catégorie no 1, médium	375, 500 ou 750 ml (y compris les contenants métalliques de 540 ml)
5.4- Beurre d'érable	250, 375 ou 500 grammes
5.5- Sucre d'érable dur	250, 375 ou 500 grammes
5.6- Sucre d'érable granulé	250, 375 ou 500 grammes
5.7- Bonbons d'érable	de 10 à 30 pièces moulées dans un emballage cartonné
5.8- Emballage de produits d'érable	chacun des produits présenté dans l'emballage doit être d'un format conforme aux règlements.
- sirop d'érable	125, 250, 375, 500 ou 750 ml
- beurre d'érable	125, 250, 375 ou 500 grammes
- sucre d'érable dur	125, 250, 375 ou 500 grammes
- sucre d'érable granulé	125, 250, 375 ou 500 grammes

Règles relatives à l'étiquetage (dernier critère à être évalué par le jury)

Les informations sur les étiquettes des contenants destinés à l'exposition pour toutes les catégories doivent être indiquées en caractères indélébiles, lisibles et apparents. En ce qui a trait à la dimension des caractères pour les étiquettes de petits contenants de sirop d'érable, voir l'annexe II.

Pour les catégories mentionnées ci-dessous l'étiquetage doit comprendre toutes les indications demandées.

Catégories: 5.1- Sirop d'érable, catégorie no 1, extra clair  
5.2- Sirop d'érable, catégorie no 1, clair  
5.3- Sirop d'érable, catégorie no 1, médium

- a) la dénomination sirop d'érable;
- b) la désignation de la catégorie précédant, sur la même surface que la dénomination du produit, la désignation de la classe de couleur;
- c) la désignation de la classe de couleur adjacente à la désignation de la catégorie;
- d) l'indication exacte de la quantité nette en millilitres;
- e) l'indication de l'origine;
- f) les nom et adresse de l'exploitant de l'érablière.

Pour les catégories mentionnées ci-dessous l'étiquetage doit comprendre toutes les indications demandées.

Catégories: 5.4- Beurre d'érable  
5.5- Sucre d'érable dur  
5.6- Sucre d'érable granulé

- a) la dénomination du produit;
- b) l'indication exacte de la quantité nette en grammes;
- c) l'indication de l'origine; et
- d) les nom et adresse de l'exploitant de l'érablière.

Pour les catégories mentionnées ci-dessous l'étiquetage doit comprendre toutes les indications demandées.

Catégories: 5.7- Bonbons d'érable  
5.8- Emballage de produits de l'érable

- a) la dénomination du produit;
- b) l'indication exacte de la quantité nette exprimée, selon le cas, en millilitre ou en grammes; et

c) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière.

L'emballage qui contient les petits contenants doit porter, directement ou sur son étiquette:

a) la dénomination du produit;

b) l'indication de l'origine;

c) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière;

d) le nombre de petits contenants que l'emballage contient; et

e) la quantité nette de chacun des petits contenants.

- 7.- Pour le titre de "Maître sucrier", le concurrent doit obligatoirement s'être inscrit dans toutes les catégories pour y être éligible. Le titre de "Maître sucrier" est attribué à celui qui a obtenu le plus de points parmi tous les concurrents inscrits dans cette catégorie.

Le détenteur du titre de "Maître sucrier" peut participer au concours les deux années suivant celle de l'obtention du titre.

Ex.: "Maître sucrier" en 1989, il pourra défendre son titre en 1990 et 1991. En 1992, il pourra participer à toutes les catégories, sauf celle de "Maître sucrier".

- 8.- Chaque concurrent ou personne mandatée par lui doit apporter son ou ses produits, emballé(s) adéquatement, au bureau local ou régional situé le plus près de sa résidence le **19 avril entre 8 h 30 et 16 h 30.**

Le transport des produits du bureau local ou régional au lieu du jugement est assuré par le Ministère.

Tous les produits d'un concurrent doivent être emballés dans un seul cartonnage de façon à pouvoir résister sans dommage aux manipulations et au transport. Le concurrent ne doit pas oublier d'inclure une copie du formulaire d'inscription dans le cartonnage.

La portion des produits utilisée ou ouverte pour les fins du jugement et éventuellement, pour les analyses de contrôle, devient la propriété du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. La portion non utilisée demeure aussi la propriété du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui en fera don à un organisme sans but lucratif. Le concurrent recevra un montant forfaitaire pour son ou ses produits dans les semaines suivant la fin des activités du Festival de l'Érable de Plessisville.

---

### III.- JUGEMENT

---

- 9.- Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation nomme les juges qui forment le jury. Le nombre de juges est fonction du nombre de participants.
- 10.- Le jury évalue sous anonymat les échantillons non étiquetés des produits de chacun des concurrents qui lui sont assignés par le Ministère. Lorsque tous les critères de l'ensemble des produits présentés sont évalués à l'exception de l'étiquetage, le jury procède à l'évaluation de l'étiquetage. Les échantillons étiquetés étant entreposés dans une pièce autre que celle servant au jugement des produits.
- 11.- Le jury accorde un pointage à chacun des produits selon des critères d'évaluation précis et en détermine le rang. Il désigne les produits gagnants dans chacune des catégories, puis il confère le titre de "Maître sucrier".
- 12.- En cas de doute, le jury peut demander au concurrent de faire la preuve que les produits jugés proviennent de son exploitation acéricole et de faire effectuer toute expertise jugée nécessaire.
- 13.- Aussitôt les résultats compilés, le jury présente au Ministre un rapport sommaire du jugement.
- 14.- Le jugement base son évaluation sur la densité, la couleur, la saveur, la présentation et l'apparence du produit ainsi que sur la cuisson.

Une grille d'évaluation détaillée est utilisée par les juges comme instrument d'évaluation (Voir Annexe III). Elle comprend des indices de mesure pour chacun des critères.

---

**IV.- ATTRIBUTION DES PRIX, TROPHÉES ET RUBANS**

---

**15.- LES PRIX EN ARGENT**

15.1 Annuellement, des prix en argent sont attribués aux concurrents dont les produits se sont classés aux trois (3) premiers rangs dans chacune des catégories.

15.2 Les prix en argent sont répartis comme suit:

- 1<sup>er</sup> prix: 150 \$
- 2<sup>e</sup> prix : 100 \$
- 3<sup>e</sup> prix : 50 \$

"Maître sucrier":

- 1<sup>er</sup> prix: 300 \$
- 2<sup>e</sup> prix: 200 \$
- 3<sup>e</sup> prix: 100 \$

**16.- RUBANS ET TROPHÉES**

16.1 Des rubans sont attribués aux concurrents dont les produits se sont classés aux trois (3) premiers rangs de chaque catégorie:

- 1<sup>er</sup> prix: Ruban rouge
- 2<sup>e</sup> prix: Ruban bleu
- 3<sup>e</sup> prix: Ruban jaune

- 16.2 Quant au "Maître sucrier", il reçoit une oeuvre d'art offerte par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; de plus, un trophée emblématique demeure en sa possession pour une année, soit jusqu'au dévoilement du "Maître sucrier" de l'année suivante.

---

V.- PROMOTION DES PRODUITS DE L'ÉRABLE

---

- 17.- Les résultats du concours sont diffusés annuellement auprès des consommateurs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en vue de faire connaître les gagnants du concours.

Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation



MICHEL PAGÉ

OÙ OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS?

En s'adressant au:

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation du Québec

Service d'aide aux organismes  
et gestion des concours  
200-A, chemin Sainte-Foy  
2<sup>e</sup> étage  
QUÉBEC (Québec)  
G1R 4X6

Tél.: (418) 643-2656

**DIMENSION DES CARACTÈRES  
POUR LES ÉTIQUETTES DE PETITS  
CONTENANTS DE SIROP D'ÉRABLE**

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>		
	<i>Aire de la principale surface</i>	<i>Hauteur minimale des caractères</i>	
	<i>en pouces</i>	<i>en millimètres</i>	
1. Au plus 1,55 pouces carrés (10 centimètres carrés)	1/32	0,8	
2. Plus de 1,55 pouces carrés (10 centimètres carrés), mais d'au plus 5 pouces carrés (32 centimètres carrés)	1/16	1,6	
3. Plus de 5 pouces carrés (32 centimètres carrés), mais d'au plus 40 pouces carrés (258 centimètres carrés)	1/8	3,2	
4. Plus de 40 pouces carrés (258 centimètres carrés), mais d'au plus 100 pouces carrés (645 centimètres carrés)	1/4	6,4	
5. Plus de 100 pouces carrés (645 centimètres carrés), mais d'au plus 400 pouces carrés (2 580 centimètres carrés)	3/8	9,5	
6. Plus de 400 pouces carrés (2 580 centimètres carrés)	1/2	12,7	



ON NOURRIT DE  
GRANDS  
*projets*



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation  
89-0062

Bibliothèque Cécile-Rouleau



QMC A 567 441